

# **GE\_GERICHTE P/7289/2024 vom 30. Oktober 2024**

GE Cour de justice, 2024-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7289\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7289_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/7289/2024 du 30 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE P/7289/2024 del 30 ottobre 2024

## **Regeste**

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;DIFFAMATION;CALOMNIE |  
CPP.310; CP.177; CP.174; CP.14; CP.52

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

La recourante se plaint d'une constatation inexacte des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

### **E. 4**

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou qu'il existe des empêchements de procéder (let. b). Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement

punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B\_196/2020 précité ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7).

#### **E. 4.2**

L'art. 173 ch. 1 CP réprime, sur plainte, le comportement de quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou propage une telle accusation ou un tel soupçon.

#### **E. 4.3**

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur a connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a, dès lors, pas de place pour les preuves libératoires prévues par l'art. 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2).

#### **E. 4.4**

L'honneur protégé par ces dispositions est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'Homme. La réputation relative à l'activité professionnelle n'est pas pénalement protégée; il en va ainsi des critiques qui visent la personne de métier, même si elles sont de nature à blesser ou à discréditer. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ce domaine, si la commission d'une infraction pénale est évoquée (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3). Un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3; 137 IV 313 consid. 2.1.3). Il doit également être tenu compte des titres et des intertitres, dont la typographie met en évidence le texte et qui frappent ainsi l'attention du lecteur. Ils sont sensés résumer l'essentiel du contenu du texte mais peuvent induire en erreur des lecteurs qui ne lisent que ceux-ci si leur contenu ne correspond pas à celui de l'article. Il convient de se placer du point de vue du lecteur moyen et de retenir l'impression que les allégations ont faite sur une personne non prévenue, dotée de connaissances moyennes et d'une pleine capacité de jugement (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3).

#### **E. 4.5**

Pour qu'il y ait diffamation ou calomnie, il faut encore que le prévenu s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme telle toute personne autre que l'auteur et l'individu visé

par les propos litigieux (ATF 145 IV 462 consid. 4.3.3). Des déclarations objectivement attentatoires à l'honneur peuvent toutefois être justifiées par le devoir d'alléguer des faits dans le cadre d'une procédure (ATF 135 IV 177 consid. 4). L'art. 14 CP dispose en effet que celui qui agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but (ATF 107 IV 84 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 3.2; 6B\_507/2017 du 8 septembre 2017 consid. 3.4). Ainsi, tant la partie que son avocat peuvent se prévaloir de l'art. 14 CP à condition de s'être exprimés de bonne foi, de s'être limités à ce qui est nécessaire et pertinent et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.1; 123 IV 97 consid. 2c/aa; 118 IV 248 consid. 2c et d; 116 IV 211 consid. 4a).

#### **E. 4.6**

Dans le cadre d'un procès, une atteinte à l'honneur ne doit être admise que restrictivement, surtout si les propos litigieux ne s'adressent qu'aux membres d'une autorité judiciaire, qui sont à même de faire la part des choses ( ACPR/342/2025 du

#### **E. 4.7**

Aux termes de l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.

#### **E. 4.8**

En l'espèce, la recourante se plaint d'avoir été accusée à tort, dans une écriture déposée par le mis en cause dans la procédure prud'homale opposant ce dernier à son ancien employeur, de lui avoir fait subir un harcèlement psychologique et sexuel. De tels propos pourraient a priori être de nature à jeter sur elle le soupçon d'une conduite contraire à l'honneur et de porter atteinte à sa réputation. Cela étant, concernant le harcèlement moral, les critiques du mis en cause concernent pour l'essentiel les compétences professionnelles de la recourante, en particulier son attitude en qualité de supérieure hiérarchique, lui reprochant de l'avoir pris pour cible après la sortie d'équipe à Lucerne, précisant avoir été victime depuis lors de pressions constantes, soit des remontrances sur son travail, de propos sarcastiques et humiliants et d'être obligé de suivre des formations. Les éléments précités ne dépassent ainsi pas ce qui peut être généralement admis dans le cadre d'une procédure judiciaire et sont de plus en lien avec les prétentions du mis en cause. S'agissant du harcèlement sexuel allégué, le mis en cause décrit certaines situations durant lesquelles la recourante lui aurait, selon lui, fait des avances, en lui tenant trop longtemps les mains ou en sous-entendant qu'elle souhaitait des tête-à-tête, ou encore en restant dans sa chambre après le départ des autres collègues lors de la sortie à Lucerne. De tels comportements imputés à sa supérieure hiérarchique – sans qu'il ne puisse être établi que ceux-ci ont effectivement eu lieu, les faits s'étant déroulés à huis clos – pourraient s'apparenter à un comportement inapproprié, voire pénal. Le fait que le mis en cause ait varié de version sur l'issue de la soirée à Lucerne – indiquant dans un premier temps que la recourante était restée dans la chambre, pour expliquer par la suite qu'il avait eu peur qu'elle n'y demeure alors que les autres collègues étaient sur le point de partir – ne permet pas encore de retenir la fausseté de ses allégations et l'inexistence d'une forme de harcèlement. Que ce dernier se fût senti intimidé et eût dû prétendre d'appeler une amie – élément admis tant par la recourante que par le collègue

auditionné par la police et présent au moment des faits – relève ainsi de son sentiment interne et n'est pas de nature à ternir la réputation de la recourante au point de l'exposer au mépris en tant qu'être humain. Dès lors, un des éléments constitutifs des infractions contre l'honneur pouvant entrer en ligne de compte fait défaut. À cela s'ajoute que les propos litigieux ont été adressés aux juges des Prud'hommes exclusivement, soit devant une autorité astreinte au secret de fonction et ainsi à un cercle limité. Ils revêtent une importance pour déterminer si une indemnité pour harcèlement ou atteinte à sa personnalité doit être versée, le mis en cause y concluant, et se trouvaient ainsi en lien direct avec la procédure civile. Contrairement à ce que soutient la recourante, pour la première fois au stade du recours, aucun élément ne permet de retenir que l'écrit litigieux aurait été transmis à d'autres tiers, tels que des collègues non concernés par la procédure prud'homale, mais uniquement aux membres de la direction. La diffusion paraît ainsi mesurée et confidentielle. Enfin, par surabondance de motifs, même à considérer que l'infraction de calomnie devait être avérée, le dommage causé – dans le cadre de la procédure judiciaire – est suffisamment bénin pour confirmer l'application, à titre subsidiaire, de l'art. 52 CP. En effet, les propos, conformément à ce qui précède, ont été adressés exclusivement à un cercle restreint et averti. Le fait que des collègues de la recourante en aient au final eu connaissance – ce qui n'est aucunement établi – ne peut être pris en considération, puisqu'il s'agit de faits qui ne font pas l'objet de la plainte pénale. Partant, les propos litigieux ne peuvent être réprimés par l'art. 174 CP. Faute de prévention pénale suffisante, c'est à bon droit que le Ministère public a renoncé à entrer en matière sur l'infraction dénoncée et aucune mesure d'instruction ne paraît être à même de modifier ce constat. En effet, la confrontation des parties conduirait à constater qu'elles divergent dans leurs déclarations. Le mis en cause a expliqué, lors de son audition par la police, qu'il s'était toujours trouvé seul avec la recourante lorsqu'elle avait tenu des propos déplacés. L'audition de E\_\_\_\_\_ n'a pas permis de contredire ce qui précède. Ainsi, celle des autres témoins, même de façon contradictoire, ne pourrait pas être de nature à apporter la lumière sur ces points. 5. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 6. La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Ce montant sera compensé avec l'avance de frais versée.

## **E. 7**

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera octroyé. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.